

Besançon, le 16 juin 2025

Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé-Environnement  
Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : D.ROLLET

Courriel : [Didier.rollet@ars.sante.fr](mailto:Didier.rollet@ars.sante.fr)

Réf. : 2025\_29\_DR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur  
DREAL Bourgogne Franche-Comté  
Département évaluation Environnementale  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex

**Objet : Commune de BESANCON**

003203/KK AC PLU - Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi - BESANCON (25) - Modification n°14 du PLU

Par mail en date du 19 mai 2025, vous avez demandé les éléments concernant la modification de PLU en objet.

Les documents ont été étudiés de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire sont susceptibles d'avoir sur la santé des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (eau, air, sites et sols pollués, transports et mobilités, nuisances sonores, habitat et cadre de vie...) ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable pour la santé sur l'ensemble du territoire.

Le projet tient globalement compte des déterminants de santé conduisant à un urbanisme favorable à la santé.

A noter cependant un point de vigilance sur la récupération des eaux de pluie mentionnée page 44 de la notice explicative sur le risque de prolifération de moustiques tigres.

En effet ***Aedes albopictus***, dit « **moustique tigre** » est implanté à **Besançon** et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

**Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le document pourrait édicter des prescriptions techniques plus précises permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.**

Pour exemples : végétalisation ou mise en place de graviers sur des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, interdiction des terrasses sur plots, obligation d'une pente suffisante pour les terrasses et les plateformes, gouttières facilitant l'écoulement, avec crapaudines (grilles) et régulièrement nettoyées, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards et regards sans siphon et sans eaux stagnantes, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes de **maille inférieure à la maille millimétrique**, moustiquaires...), proscrire ou limiter les gouttières inaccessibles, maintien des eaux des bassins de piscines désinfectées et désinfectantes en permanence, sauf en période d'hivernage, etc.

**La commune pourra s'appuyer sur les guides à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :**

[www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide\\_collectivites\\_lutte\\_antivectorielle\\_versioncourte.pdf](http://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf)

Au regard des éléments du dossier et des enjeux dans ses champs de compétence, tenant compte des observations listées ci-dessus, **le document arrêté n'appelle pas d'autres observations de l'ARS.**

Pour le Directeur général,  
Le responsable de l'unité territoriale  
Santé Environnement du Doubs,



Didier ROLLET